



Arrêté temporaire de travaux n° 22-AT-1062

Portant réglementation de la circulation

rue Veuve Lacroix du 28/11/2022 au 03/02/2023

## LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant:

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -PL/DP Tel: 01.47.29.50.50

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise SGBTU va procéder à des travaux de raccordement de la sous station Hanriot rue Veuve Lacroix,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

Article 1: À compter du 28/11/2022 et jusqu'au 03/02/2023, la circulation des véhicules est interdite de jour comme de nuit rue Veuve Lacroix, de l'avenue François Arago jusqu'à l'avenue des Bleuets. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise.

Article 2: Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SGBTU, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SGBTU.

**Article 4 :** Monsieur Philippe AMET (SGBTU) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 10 novembre 2022
Le Maire de NANTERRE
Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur NATHAN MVOUAMA (GTA) n.mvouama@gtaenergies.fr

Monsieur Philippe AMET (SGBTU)

p.amet@sgbtu.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication